



Délibération
N° 2025-008

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA

OBJET : DESAFFECTATION DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DE GRANDINAJA

Date de la convocation : 06 MARS 2025

SEANCE DU 10 MARS 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le DIX MARS à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. POLIFRONI Bruno, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. SIGURANI Olivier, M. GRAZIANI Jean-Charles, Mme GHELARDINI Vanina.

Absents :

M. ROSSI Alain, M. PATRONE Etienne, M. CORMAT René-Pierre, Mme NATALI Emmanuelle.

M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,
Mme MINICUCCI Audrey a donné pouvoir à M. SIGURANI Olivier.

| Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23 | En exercice : 23 | Présents : 17 | Absents : 4 | Représentés : 2 |
|--|------------------|---------------|-------------|-----------------|
|--|------------------|---------------|-------------|-----------------|

Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

Madame la Présidente rappelle que concernant ce chemin, nous avons lancé une procédure d'aliénation de chemins ruraux en 2016,

En parallèle avait existé un contentieux sur la présence d'un portail posé par un particulier. Le Tribunal Administratif de Bastia, par décision du 28 juillet 2017, avait enjoint la Commune de déposer ce portail, malgré le fait qu'il n'était pas fermé à clé.

Par délibération du 25-01-2019, nous approuvons la vente du chemin.

Or, l'Association APEG a attaqué cette délibération. Cette requête sera rejetée en 1ère instance par ordonnance du 30 mai 2019 du Tribunal Administratif de Bastia, mais la Cour Administrative d'Appel de Marseille leur donnera raison, par décision du 9 avril 2021. Une des raisons de cette décision est liée au fait que la décision de déposer le portail est intervenue après l'enquête publique initiale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20250310-2025-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025



Pourtant, depuis tout ce temps, ce chemin n'est pas fréquenté, et on peut affirmer qu'il n'est pas praticable, vu l'épaisseur de la végétation.

Il n'est pas du tout entretenu par la Commune.

Deux constats d'huissier, intervenus le 28-06-2022, puis le 19 mars 2024, démontrent que ce chemin n'est pas plus utilisé depuis que le portail a été enlevé.

Il s'est écoulé encore 1 an depuis ce dernier constat, et chacun pourrait observer que la végétation est bien dense et que personne ne se promène dans ce secteur.

Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé de désaffecter cet ancien chemin rural, en application des articles L 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

De la fonction de chemin, il est proposé de lui attribuer la fonction de terrain privé communal.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

| | | |
|-----------|------------|----------------|
| Pour : 16 | Contre : 0 | Abstention : 3 |
|-----------|------------|----------------|

DECIDE

De désaffecter ce chemin rural de Grandinaja selon plan ci-annexé

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Madame Marie-Hélène PADOVANI

